



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°87-2022-10-06-00001 PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 , L. 125-5, R. 125-9 à R. 125-27, R. 563-1 à D. 563-8-1,

Vu le code minier et notamment l'article 94,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-14 du 30 décembre 2010 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs en Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-4901 du 28 août 2012 modificatif relatif au dossier départemental des risques majeurs en Haute-Vienne,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du 30 décembre 2010 et du 28 août 2012 sont abrogés.

Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes recensées, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2004-554 du 9 juin 2004, est annexée au présent arrêté.

Cette liste est mise à jour annuellement.

Dans ces communes, l'information est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

Article 4 : Le dossier départemental des risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le ~~6~~ 06 OCT. 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOU